

*INSTRVCTION SECRETE BAIL-
lée par le Roi de Navarre au Sr. Caluart s'en re-
tournant trouver M. le Prince d'Orange apres le
fait d'Anvers; du 14. Febrvier 1583.*

EN cas que les Estats jugent necessaire de renouër avec Monseigneur, nonobstant ce qui s'est passé, pour la consequence des villes qu'il leur tient, le Roi de Navarre à dit au Sieur Caluart, que si les Estats peuvent faire trouver bon a Monseigneur, que le Roi de Navarre, pour plus grande assurance, leur soit donné pour Regent & Lieutenant general, il acceptera volontiers ceste charge, pour le zele & affection qu'il à a leur conservation & defense.

Mais conviendroît aussi, que le Roi agreast ce fait. Premièrement, afin de ne troubler le secours que le Roi de Navarre auroit a mener sous l'autorité de Monseigneur, lequel ils doivent requerir pour leur seureté composé de Chefs, Capitaines & Soldats de la Religion le plus qu'on pourra. Secondement, afin que les traictes de vivres demeurent empeschées a l'ennemi, a Mezieres, Calais & autres lieux. Tiercement, si faire se peut, pour en tirer un secours d'argent par mois, tel qu'il auroit esté traité cidevant par S. A. avec leurs Majestés.

Comme aussi, seroit requis de tirer promesse de Monseigneur de demeurer ennemi de l'Espagnol, nonobstant qu'il se retirast en France, & d'asseurer les Pais Bas d'un certain secours d'hommes, composé comme dessus, païés par chacun mois, Moyennant quoi il demeurast

Y

170 INSTRUCTION DV ROI DE NAVARRE
Seigneur du Pais bas; Mais, qu'en cas de ne tenir promesse, fust en l'option des Estats, d'en elire un autre tel qu'ils verroient convenir a leur Estat. Seroit pourtant raisonnable, que le Roi de Navarre eust le mot du Prince d'Orange, pour l'accourager a bien faire, qu'il seroit preferé a tous, ce que sans doute il meriteroit par ses vertueux faits entre ci & là.

En cas donq que les Estats facent election du Roi de Navarre, il n'est raisonnable qu'il ait pires conditions que Monseigneur, ains dautant meilleures, si faire se peut, que la condition & estat du pais auroit esté empi-
rée par lui.

Et quand au Roi de Navarre, leur pourroit fournir trois regimens de gens de pied, de quinze cens hommes chacun, deux tiers harquebusiers, & le tiers corcelets, & de cinq cens bons Chevaux qu'il soudoiéroit six mois durant; les Chefs & Capitaines d'iceux agreables aux Pais, & de la Religion, comme aussi les soldats pour la plus part. Leur en feroit en outre couler autant qu'il seroit besoin pour remplir les vieux Regimens, & les Compagnies de Chevaux legers Françoises, qui sont a leur charge.

Ne pourroit le Roi de Navarre promettre de faire déclarer le Roi, comme Monseigneur, ce qui toutesfois ne seroit encor en suivi. Mais pour supplément de ce se fortifieroit de bonnes alliances des Princes voisins, bien vüëillans du Pais Bas, & au reste leur apporterait une sincere affection a la vraie religion, un interest implacable contre l'ennemi commun, une integrité exempte de tout soupçon, un but totalement conforme au leur, qui seroit prospérer une moienne force plus que les bien

AV SIEVR CALVART.

171.

grandes descousües & desunies, comme elles ont esté jusques a present.

Dieu, qu'eux & lui invoqueroient unanimement, beniroit leurs labeurs & intentions, comme nous le prions de prosperer cest affaire par sa grace a sa gloire, & au repos de ce Peuple, auquel il consacrerait de tout son cœur ce que Dieu lui octroira de vie, & lui à donné de moiens.

Au reste, le sieur de Caluart escriira au plustost de tout, ce qu'il pourra seurement; usant du chiffre qu'a le Sr. du Plessis avec les Srs. de St. Aldegonde, & Vander Mylen.